

Arrêt

n° 90 402 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par x agissant en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 7 janvier 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2012. Vous déclarez être né le 25 décembre 1996 et être âgé de 15 ans.

Le 27 juillet 2011, une attaque contre le Président Alpha Condé a eu lieu à Conakry.

Le 5 août 2011, dans ce cadre, votre père a été arrêté.

Le 17 novembre 2011, votre père s'étant évadé, les autorités ont procédé à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre cousin, [T.B.]. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye d'où vous vous êtes évadé le 30 décembre 2011. Quelques jours plus tard, vous avez voyagé à destination de la Belgique muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, un élément essentiel est apparu à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes survenus suite à l'attaque contre le président Alpha Condé, le 27 juillet 2011.

Or, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) aucune attaque n'a eu lieu en date du 27 juillet 2011 (audition CGRA, p. 9, 10 ; questionnaire CGRA, p. 3).

Dès lors, dans la mesure où l'évènement sur lequel vous basez votre demande d'asile n'existe pas, le CGRA reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussés à quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. La partie requérante soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

A l'audience, le tuteur de la partie requérante, dûment convoqué, n'est pas présent. Interrogées à ce sujet, les parties requérante et défenderesse ne font aucune objection quant à la poursuite de l'audience.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un article d'Human Rights Watch intitulé « Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains » ainsi que le rapport de 2012 d'Amnesty International sur la Guinée daté du 24 mai 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen du recours

6.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard une contradiction qui concerne la date de l'attaque contre le président Alpha Condé alléguée par la partie requérante.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que l'erreur portant sur la date de l'attaque ne peut suffire à elle seule à rejeter l'ensemble de sa demande de protection

internationale. Elle rappelle en effet son jeune âge au moment des faits et l'obligation pour la partie défenderesse de se prononcer sur les risques encourus (requête, page 4).

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante au seul motif que l'évènement sur lequel elle base sa demande d'asile n'existe pas dans la mesure où aucune attaque contre le président Alpha Condé n'a été perpétrée en date du 27 juillet 2011.

En termes de requête, la partie requérante admet qu'elle s'est trompée en ce qui concerne la date de l'attaque, celle-ci ayant eu lieu le 19 juillet et non le 27 juillet. Elle estime cependant que cette erreur ne peut suffire à elle seule à rejeter l'ensemble de sa demande d'asile. Elle rappelle à cet égard, que les événements relatés datent d'il y a presque un an et qu'elle n'avait que 14 ans lors des faits. Elle souligne en outre, que les inculpations de certains suspects ont été effectuées le 27 juillet, ce qui peut à suffisance expliquer sa confusion. Elle rappelle enfin la jurisprudence du Conseil, selon laquelle, il convient d'accorder largement le bénéfice du doute aux mineurs d'âge et le fait que si l'examen de la crédibilité des faits constitue une étape nécessaire, cette étape ne peut occulter la question la question de l'examen des risques encourus en cas de retour au pays (requête, pages 4 à 5).

6.6 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante était âgée de 14 ans au moment des faits et qu'elle est actuellement âgée de 15 ans. Il observe par ailleurs que la partie requérante a fourni un récit cohérent et circonstancié des événements l'ayant poussé à quitter son pays. Il observe enfin que le requérant a déclaré avoir été arrêté et détenu deux jours le 28 septembre 2009, élément qui n'a pas été suffisamment analysé lors de l'audition.

Il rappelle enfin que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Partant, au regard de la teneur des déclarations de la partie requérante et de son jeune âge, le Conseil estime que la seule circonstance que la partie requérante se soit trompée quant à la date de l'attaque contre le président Alpha Condé ne peut suffire à fonder la décision attaquée.

Ainsi, bien que la contradiction relevée par la partie défenderesse soit établie à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que celle-ci peut s'expliquer par son jeune âge au moment des faits ainsi que par le laps de temps qui s'est écoulé depuis ces événements. Il rappelle, à cet égard, que selon le paragraphe 217 du Guide des procédures et critères à appliquer déterminer le statut des réfugiés, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen d'un

« mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 217).

En tout état de cause, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant à fonder la décision et qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen complet de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante ainsi qu'à un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT